



**JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF**  
**DECISION 005 - CAI – 25.09.2022**

Secrétaire Général  
**Fédération Sénégalaise de Football**

*À l'attention de Mme Mame Diarra Diouf*

Le Caire, 12 octobre 2022

**RE : Décision du Jury Disciplinaire de la CAF contre la joueuse Mame Diarra Diouf – Contrôle antidopage CAN Féminine TotalEnergies, Maroc 2022**

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury disciplinaire de la CAF composé de:

M. Raymond Hack (Afrique du Sud)	Président
M. Issa Sama (Burkina Faso)	Membre
M. Youssouf Ali Djae (Comores)	Membre
M. Boubacar Coulibaly (Mali)	Membre

Lors de leur réunion tenue le 25 septembre 2022, le Jury a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique.

**I.FAITS :**

1. Les éléments exposés ci-dessous sont un résumé des principaux faits pertinents, tels qu'établis par le jury disciplinaire sur la base de l'ensemble des preuves et arguments présentés.
2. La joueuse Mame Diarra a été soumise à un test de contrôle antidopage hors compétition le 11 juillet 2022 et un autre test de contrôle antidopage en compétition le 13 juillet 2022 du lors de la compétition de la CAN Féminine TotalEnergies, Maroc 2022 ;
3. Les échantillons en question ont été analysés dans le laboratoire accrédité par l'agence mondiale antidopage (AMA) au laboratoire (CHUV) à Lausanne. La procédure a révélé un résultat d'analyse anormal pour les substances suivantes : SPIRONOLACTONE AND ALTIZIDE (S5).

4. L'unité antidopage de la CAF a effectué un examen initial qui n'a pas permis de justifier ledit résultat d'analyse anormal ;
5. Par lettre du 22 juillet 2022, l'unité antidopage de la CAF a notifié la joueuse de la potentielle violation des règles antidopage et de la possibilité d'ouvrir l'échantillon B. Par courrier du 23 juillet 2022, la joueuse Mame Diarra a renoncé à son droit d'ouvrir l'échantillon B et a accepté les résultats étant donné le fait qu'elle a déjà admis sur le formulaire de contrôle antidopage en déclarant les médicaments pris par la joueuse qui contiennent la substance prohibée.
6. La Fédération Sénégalaise de Football (Ci-après la FSF) a expliqué que la joueuse en question a des anomalies biologiques qui nécessitent la prise des médicaments contenant la substance prohibée. Cependant, la joueuse n'a pas introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (ci-après AUT) pour justifier la prise d'une substance prohibée.

## **II. Compétence du jury disciplinaire de la CAF**

7. Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l'article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;
8. La compétence du jury disciplinaire de la CAF résulte des articles suivants :
9. L'article 10 du code disciplinaire dispose que : « *Le jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la confédération* »
10. L'article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : « *En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l'article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu'ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l'International Football Association Board* ».
11. En l'espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury disciplinaire de la CAF est compétent pour traiter le cas ;

## II. Droit applicable

12. Conformément à l'article 77 du Code Disciplinaire de la CAF: « 1. La procédure de contrôle est régie par le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et de la CAF. 2. Les contrôles peuvent être effectués conjointement avec d'autres fédérations sportives. 3. Les associations nationales doivent veiller à ce que les contrôles et les sanctions soient conformes à la Réglementation de la CAF (Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et Code disciplinaire) ».
13. Conformément à l'article 78 du Code Disciplinaire de la CAF: « 1. Tout joueur qui participe aux compétitions ou autres manifestations organisées par la CAF ou aux entraînements y préparant s'engage et respecte à se soumettre aux contrôles ou procédures effectués par les organes compétents de celle-ci. 2. Il consent à tout prélèvement nécessaire pour déceler la présence de substances interdites ou établir l'utilisation de méthodes prohibées ».
14. Considérant l'article 6 du Règlement Antidopage de la FIFA (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur) : « 1. Il incombe au joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 6. 2. La violation des règles antidopage en vertu de l'art. 6 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation par l'analyse de l'échantillon B de la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs décelés dans l'échantillon A du joueur ; ou, lorsque l'échantillon A ou B est divisé en deux flacons, confirmation par l'analyse du second flacon de la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs décelés dans le premier flacon, ou renonciation par le joueur à l'analyse du second flacon ».
15. Conformément à l'article 20 du Règlement anti-dopage de la FIFA : La période de suspension imposée pour une violation des art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur), 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 11 (Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou un membre du personnel d'encadrement du joueur) doit être conforme aux dispositions ci-après, à moins que les conditions imposées pour l'annulation, le sursis ou la réduction de la période de suspension ne

soient remplies, conformément aux art. 22 (Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence), 23 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 24 (Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute).

1. Sous réserve de l'art. 20, al. 4 du présent règlement, la période de suspension est de quatre ans lorsque : a) la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le joueur ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ; b) la violation des règles antidopage concerne une substance spécifiée et la FIFA peut établir que cette violation était intentionnelle.

2. Si l'art. 20, al. 1 ne s'applique pas, la période de suspension est de deux ans, sous réserve de l'art. 20, al. 4 du présent règlement.

3. Tel qu'utilisé dans le présent art. 20 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), le terme « intentionnel » vise à identifier les joueurs ou les autres personnes qui ont adopté une conduite dont ils/elles savaient qu'elle constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer une violation des règles antidopage ou y aboutir, et qui ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition est présumée ne pas être intentionnelle (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le joueur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive ».

#### **IV. Considérations juridiques**

16. Par principe la charge de la preuve de la violation des règles antidopage incombe au jury disciplinaire qui doit ramener la preuve de ladite violation. Dans le cas présent, le jury disciplinaire considère que les résultats de l'analyse de l'échantillon effectué par un laboratoire accrédité par l'AMA sont exacts et prouvés. D'ailleurs, le jury note qu'à aucun moment la joueuse n'a remis en cause l'exactitude des faits de violation des règles antidopage qui lui reprochés.

17. Conformément aux dispositions des règles antidopage de la CAF et de la FIFA, le jury disciplinaire doit : 1) déterminer si une violation a été commise ou non ; 2) déterminer le degré de la responsabilité de l'auteur et enfin 3) déterminer la nature de la suspension.

18. A titre préliminaire, le jury disciplinaire rappelle que la charge de la preuve de la violation des règles antidopage incombe au jury disciplinaire qui doit ramener la preuve de ladite violation. Dans le cas présent, le jury disciplinaire considère que les résultats de l'analyse de

l'échantillon effectué par un laboratoire accrédité par l'AMA sont exacts et prouvés. En outre, le jury note qu'à aucun moment la joueuse n'a remis en cause l'exactitude des faits de violation des règles antidopage qui lui sont reprochés.

19. Considérant la violation des règles antidopage, le jury disciplinaire note que le laboratoire a détectée la présence de Spironolactone et Altizide. Cependant, la commission rappelle que le Spironolactone et le Altizide sont des Diurétiques et agents masquants classés parmi les substances non spécifiées inscrites sur la liste des interdictions de l'AMA (S5) et son usage est interdit aussi bien en compétition qu'hors compétition.
20. Considérant la détermination de l'intention de la joueuse, le jury disciplinaire note que le dopage est par principe intentionnel. Il incombe au sportif d'apporter la preuve qu'il n'y avait pas l'intention d'enfreindre les règles antidopage.
21. A cet égard, la joueuse explique suivre un traitement médical prescrit par un médecin à la suite d'un examen médical réalisé le 2 et 3 juin 2022 et qui a révélé l'existence « *d'oreillette gauche dilatée ; de valves mitrales épaisses et calcifiées d'ouverture correcte, fuite mitrale et aortique modérées, rhumatismales.* Elle affirme prendre des médicaments composés de « *Ospen1 000 000UI comprimés et de Aldactizine comprimés, un comprimé par jour pendant 3 mois* ». D'ailleurs, la joueuse a soumis l'ensemble des preuves médicales et traitement au jury disciplinaire.
22. En outre, le jury disciplinaire note qu'aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) n'a été accordée à la joueuse pour la prise de ces diurétiques et agents masquants détecté dans son organisme.
23. Comme circonstance atténuante, la FSF justifie l'absence d'un AUT en se basant sur le fait que le médecin de la joueuse qui est normalement responsable pour introduire la demande d'AUT était absent à l'époque et avait omis de faire ladite demande. En outre, la FSF explique que les médicaments prises par la joueuse ont été bien mentionné sur la fiche du contrôle antidopage.
24. Cependant le Jury Disciplinaire souligne que la négligence du médecin de soumettre une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ne justifie pas une infraction déjà commise. En outre, la joueuse Mame Diarra Diouf en prenant les médicaments contenant les substances interdites n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive mais seulement pour traiter ses problèmes médicaux.
25. Par conséquent, au vu des circonstances de l'affaire décrite ci-dessus, le jury disciplinaire de la CAF conclut que la joueuse peut bénéficier d'une réduction de sa période de suspension et

décide de lui imposer une période de suspension de 1 an pour avoir enfreint les règles antidopage. La joueuse purgeant une suspension provisoire depuis le 02 aout 2022, le jury disciplinaire décide que la période déjà purgée doit être déduite de la période de suspension de 1an.

**DECISION :**

Par ces motifs, le Jury Disciplinaire de la CAF décide :

- 1. De suspendre la joueuse Mame Diarra pour une période de suspension de 1 an pour avoir enfreint la disposition du code disciplinaire de la CAF relative au dopage ainsi que la disposition du règlement antidopage de la FIFA qui sanctionne la présence d'une substance interdite.**
- 2. La période de suspension court jusqu'au 2 Aout 2023.**

**VOIES DE RECOURS :**

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Disciplinaire de la CAF.

Celui qui entend interjeter appel doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision.

Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours. Le dépôt prévu à l'art. 58 du CDC doit être payé dans le délai prescrit. Faute de ce versement l'appel est irrecevable. La présente décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**CONFEDERATION AFRICAINE  
DE FOOTBALL**



Raymond Hack  
Président du Jury Disciplinaire de la CAF